



1, rue du Général Leclerc
77400 POMPONNE
Tél. : 01 60 07 78 22
Fax. : 01 60 07 75 44
mairie@pomponne.org

Conseil Municipal du 22 mars 2016

L'an deux mil seize, le vingt-deux du mois de mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Pomponne, dûment convoqué le seize mars 2016, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roland HARLÉ, Maire.

Membres en exercice : 26 Date convocation : 16/03/2016 Présents : 22 Votants : 25
--

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur HARLÉ, Maire,
Mme FRANCOISE, M CAMBLIN, Mme BATT, M. NEEL, Mme PEREIRA/FORDELONE,
M. BAPTISTA, M. MARCHAL, M. BEDU, Adjoint au Maire
Mme NOE, Mme GUILLAUME/HUG, M. MERRAR, M. PARIS, Mme QUIMENE, Mme TARRET,
M. SAINJON, M. WINCKEL, M. PRUDHOMME, Mme AUDIBERT, Mme DESCOUX, M. BRUNET, M.
GAILLARD, M. FERNANDEZ, Conseillers Municipaux

ETAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme KAKOU a donné pouvoir à	Mme PEREIRA/FORDELONE
Mme BEELS a donné pouvoir à	Mme QUIMENE
M. THOMAS a donné pouvoir à	M. NEEL

ETAIT ABSENT

M. DELPLANQUE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, Monsieur PARIS a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

DELIBERATION N° 2016-20 : TAXE D'AMENAGEMENT – MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR CERTAINS SECTEURS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

VU le plan local de l'urbanisme approuvé le 6 mars 2015,

VU la délibération du 18 novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5 %,

VU le plan ci-joint matérialisant les secteurs considérés,

CONSIDERANT que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser certains aménagements et équipements publics importants tels que : la création d'une voie de désenclavement au nord du quartier Gaudineau, l'aménagement du Parc public inscrit dans l'OAP (Orientation d'Aménagement Programmé) de l'éco quartier du Grimpé, le réaménagement et l'extension de l'école maternelle, l'extension du restaurant scolaire et la construction d'une salle multisport.

CONSIDERANT enfin, qu'en cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au b du 1°, aux b et d du 2° et au 3° de l'article L332-6-1 ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.

Il est proposé pour les secteurs suivants : zone d'influence gare, zone UBd et zone UBe + parcelles BK46 à 53, matérialisés sur le plan annexé, d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 20%. Ce taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE DE MODIFIER le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- dans les secteurs matérialisés sur le plan annexé : zone d'influence gare, zone UBd et quai Gaudineau, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 20 %;
- dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5%.

DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible,

DIT que la présente délibération et le plan ci-joint seront annexés pour information au plan local d'urbanisme et transmis aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont signé les membres présents.


A Pomponne, le 22 mars 2016

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

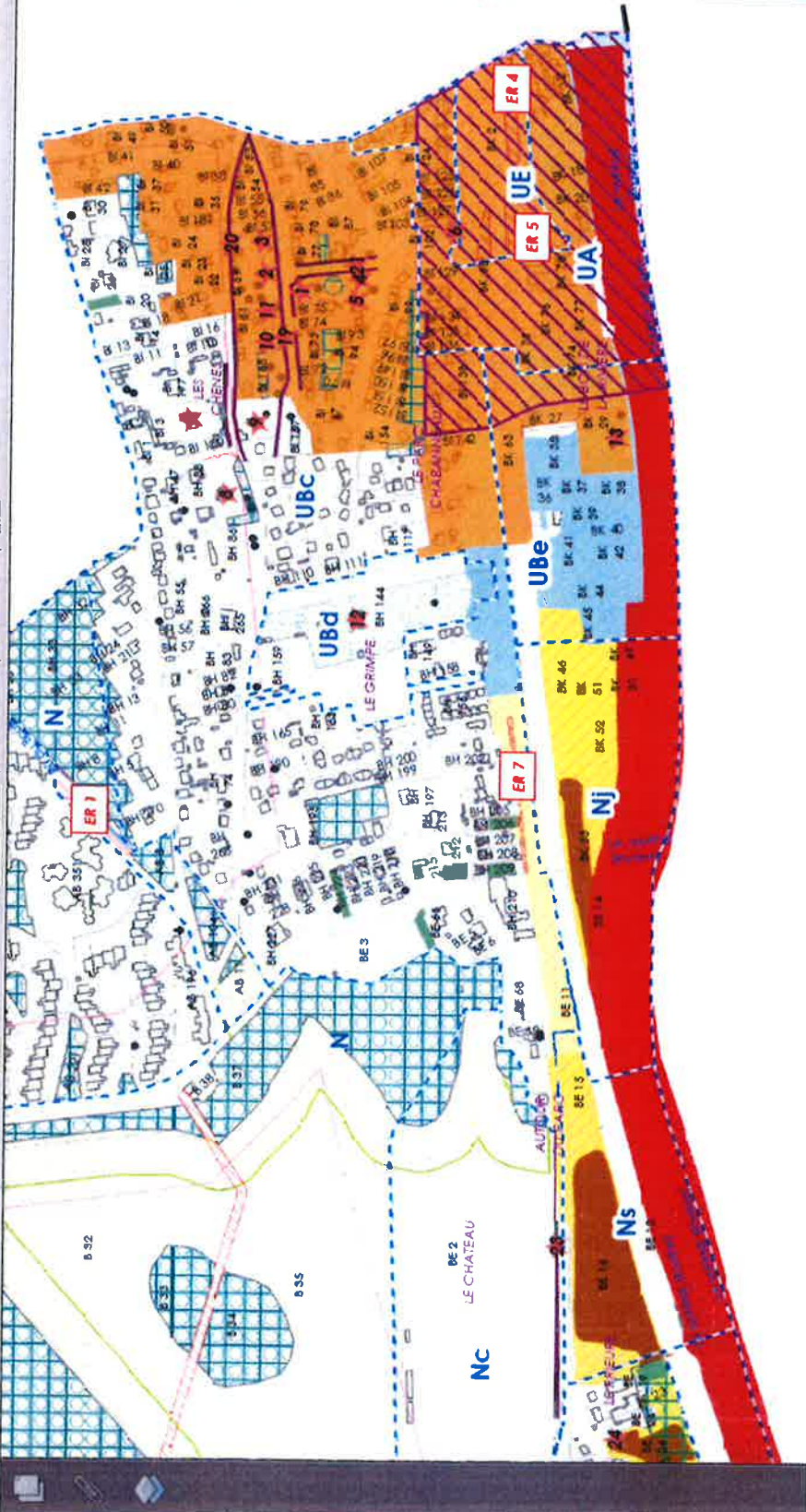
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture de Torcy le

et de la publication, le

Roland HARLÉ,
Maire de Pomponne

Le Maire,

Roland HARLÉ

Le Tribunal administratif de Melun peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois



Vu pour être annexé
à ma décision en date du 22/10/2016
Délibération 2016.20
Le Maire



[Signature]
R. HARLÉ